

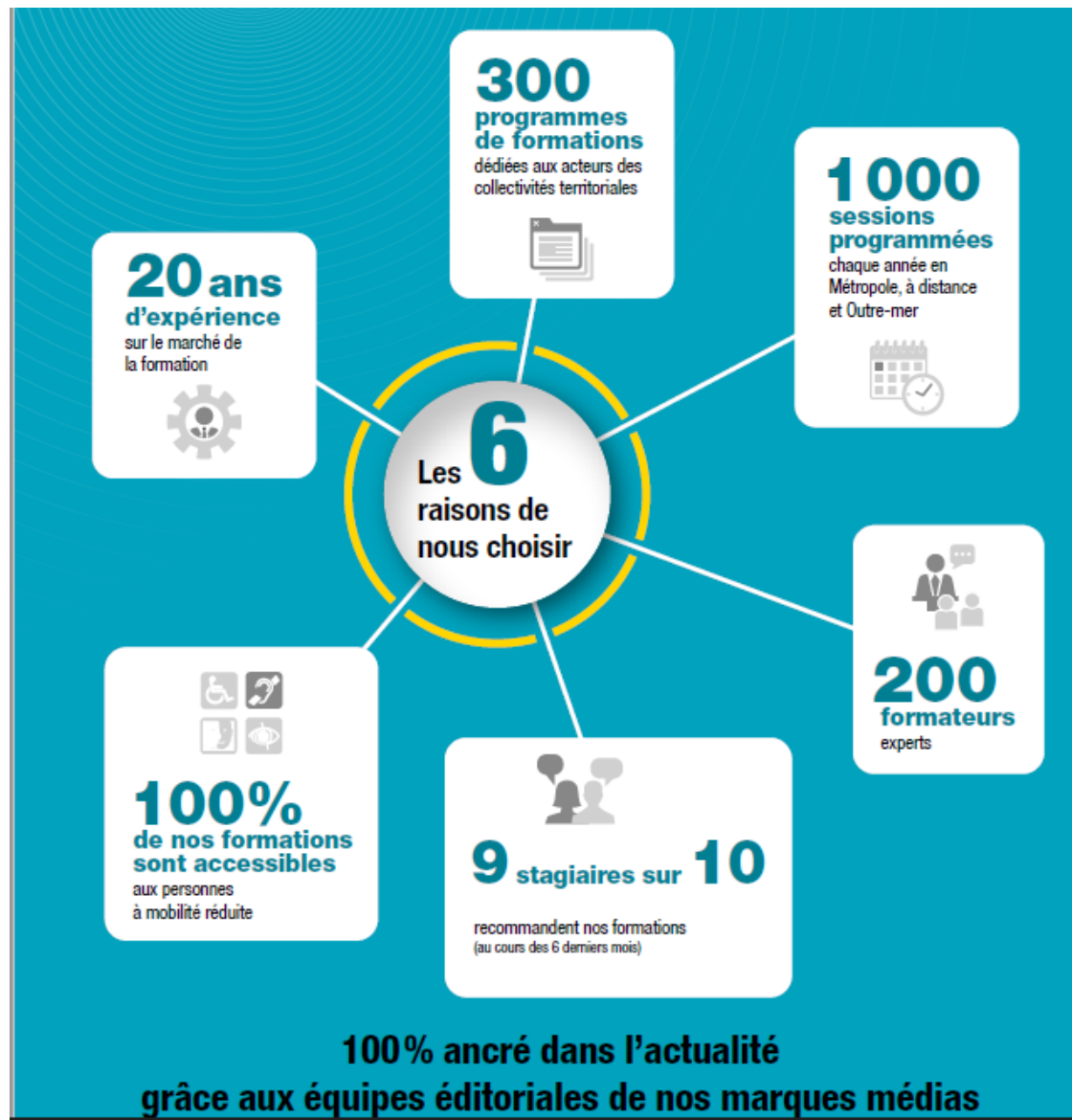
# Petit Cycle de l'eau : Appréhender les évolutions territoriales des compétences eau et leurs impacts

Webinaire 16 mai 2024

Animé par : Simon REY, avocat associé

**Adaltys**<sup>®</sup>  
AVOCATS

# Qui sommes-nous ?

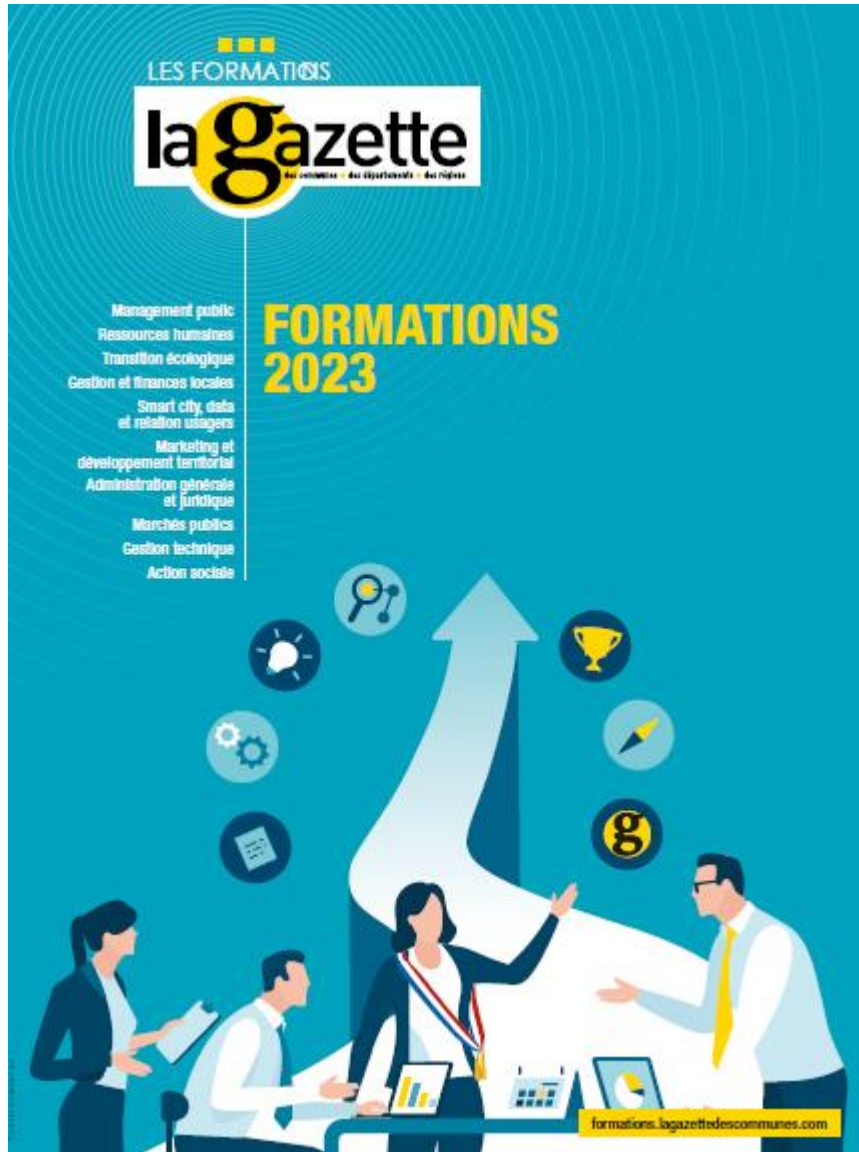


ORGANISME AGRÉÉ POUR LA  
FORMATION DES ÉLUS



La certification qualité a été délivrée  
au titre de la catégorie d'action suivante :  
**ACTIONS DE FORMATION**

# A propos de La Gazette Formations



## La Gazette INTER/INTRA/CLASSES VIRTUELLES/E-LEARNING

- Management public
- Ressources humaines
- Gestion et finances locales
- Numérique : Smart city, data et relation usagers
- Marketing et développement territorial
- **Transition climatique (Nouveau)**
- Administration générale et juridique
- Marchés publics
- Gestion technique
- Action sociale
- **Formation des élus locaux (eluacademy.fr)**

=> [Formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

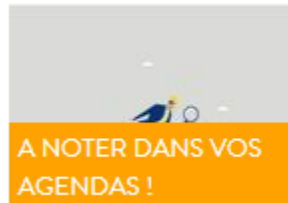
# Quelques formations phares



FORMATIONS INTER

## ANTICIPEZ LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT | GTE08

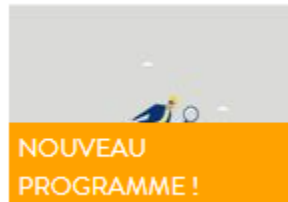
La gestion et le financement des transferts de compétences



FORMATIONS INTER

## GEMAPI : BON ÉTAT DES EAUX EN 2027 | GTE06

Lutter contre les inondations



FORMATIONS INTER

## LOI 3DS : LES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | GTE07

Comprendre sa complexité technique, financière et réglementaire



[formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

I – Rappel des différentes évolutions législatives

II – Rappel du contenu des compétences obligatoirement transférées

III – Incidences du transfert pour les communes adhérentes à des syndicats d'eau et/ou d'assainissement supracommunautaires

IV – Incidences du transfert pour les communes adhérentes à des syndicats d'eau et/ou d'assainissement Infracommunautaires

V – Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

VI – Focus sur la convention de délégation de compétences

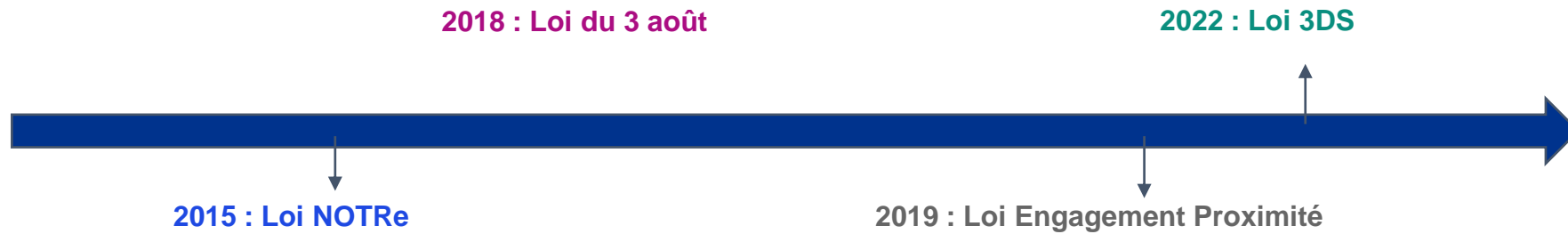
VII – Focus sur les modes de gestion envisageables

VIII – Focus sur le lissage tarifaire

# Rappel des différentes évolutions législatives



La loi « NOTRE » a rendu obligatoire le transfert de compétences eau et assainissement mais l'échéance de ce transfert a finalement été reportée au 1er janvier 2026 pour les Communauté de communes.



- LOI NOTRE du 7 août 2015 :
- Loi du 3 août 2018:

# Rappel des différentes évolutions législatives

---



**La loi « Engagement et proximité » du 7 décembre 2019 ne remet pas en cause le transfert obligatoire, mais elle a introduit des assouplissements avec des possibilités de délégations de compétence et des possibilités de maintenir des syndicats.**

# Rappel des différentes évolutions législatives

---



**La loi « 3DS » du 22 février 2022 introduit de nouveaux assouplissements sans remettre en cause le principe du transfert obligatoire.**



# Rappel des différentes évolutions législatives



**Une proposition de loi en cours de discussion devrait introduire des assouplissements sans remettre en cause le principe du transfert obligatoire des compétences.**

Le 16 mars 2023, le Sénat a adopté, en première lecture, une proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement ».

La Commission des lois a adopté, le 31 mai 2023, un texte refusant de revenir sur le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement mais prévoit plusieurs assouplissements par exemple :

- Transfert possible à des syndicats infra-communautaires (même si création de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026),
- Renforcement de l'intervention des départements en matière d'eau potable, en contribuant davantage à l'ingénierie territoriale, grâce à des « syndicats mixtes ouverts », à la demande des communes et des EPCI.

*Des évolutions législatives sont attendues courant 2024.*

- Proposition de loi n°2580 visant à autoriser le transfert des compétences eau et assainissement aux syndicats mixtes et intercommunaux déposée à l'Assemblée nationale le 2 mai 2024 et transmis à la commission des lois :
  - La proposition de loi vise à permettre aux communautés de communes non pas seulement de déléguer mais de transférer la compétence eau et assainissement aux syndicats mixtes et infra ou supra-communautaires qui en font la demande, quelle que soit la date de leur création, antérieurement ou postérieurement à 2026

# Rappel du contenu des compétences obligatoirement transférées

---

- ❖ **Il s'agit de la compétence « eau potable »** : production, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (art. L.2224-7 CGCT)
  - Exclu la compétence Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- ❖ **Il s'agit de la compétence « assainissement »** : incluant l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées
  - Exclu la compétence gestion des eaux pluviales urbaines



# Incidences du transfert pour les communes adhérentes à des syndicats d'eau et/ou d'assainissement supracommunautaires

---

## ❖ Pour les syndicats d'eau et/ou d'assainissement dont le périmètre est à cheval sur le territoire de plusieurs EPCI

- ✓ Application du mécanisme de représentation substitution : la CC devient membre de plein droit du syndicat en lieu et place de ses communes membres qui adhéraient préalablement au syndicat



# Incidences du transfert pour les communes adhérentes à des syndicats d'eau et/ou d'assainissement infracommunautaires

---

## ❖ **Pour les syndicats dont le périmètre est intégralement inclus dans le ressort territorial de la CC : Syndicats infracommunautaires**

- ✓ Le syndicat intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes, compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement au 1er janvier 2026 est maintenu par la voie de la délégation, sauf délibération contraire du conseil communautaire de la communauté de communes (*art.14 loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, modifié par la loi 3DS*).
- ✓ Pour que le Syndicat infracommunautaire puisse être maintenu, il conviendra de signer une convention de délégation entre la communauté de communes et le syndicat.
- ✓ 2 options:
  - Soit, la Communauté de communes décide de maintenir le syndicat, en concluant à cette fin une convention de délégation de compétence avec le Syndicat;
  - Soit, la Communauté de communes décide de ne pas maintenir le syndicat, en délibérant en ce sens. Le syndicat sera alors dissous dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.



# Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

---

## ❖ Incidences sur les biens

- ✓ L'ensemble des biens communaux utilisés pour les compétences eau, assainissement collectif et non collectif seront mis à disposition de plein droit à la CC à la date de la prise de la compétence (réseau d'eau et d'assainissement, STEP, Châteaux d'eau, réservoirs, etc...) :

## ❖ Pour les contrats en cours à la date du transfert :

- ✓ La CC se substituera aux communes dans l'ensemble des contrats en cours conclus par celles-ci au titre des compétences eau et assainissement

# Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

## ❖ Incidences sur les excédents de trésorerie

- ✓ Le transfert des compétences eau et assainissement entraîne la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences, le transfert des emprunts, des provisions pour investissement, des subventions transférables, et des restes à réaliser.
- ✓ Se pose toutefois la question du transfert des excédents d'exploitation.

Selon la décision du Conseil d'Etat en date du 25 mars 2016 (*CE, 25 mars 2016, n°386623*), la commune n'a **pas l'obligation de transférer ses excédents** à l'EPCI, et peut donc décider librement de les transférer ou de les conserver.

→ *Convention à conclure entre la CC et chaque commune pour transférer à la CC de tels excédents (convention approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants de la CC et de chaque commune).*

→ *Afin de construire un nouveau service le plus solide possible, **nous conseillons à ces communes de transférer leurs excédents liés à leur précédent budget eau et assainissement***

→ *A défaut de transfert, certains travaux pourraient ne pas être réalisés prioritairement sur le territoire des communes n'ayant pas transféré leurs excédents*

→ *Un zonage tarifaire pourrait le cas échéant également être mis en œuvre*

❖ **Attention : Obligation de transférer le solde positif du budget annexe eau**, dans l'hypothèse où le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L.2224-7-1 du CGCT fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au seuil mentionné au 2eme alinéa de cet article.

- ✓ Afin de permettre à la Communauté de Communes de déterminer si ces conditions sont réunies, les communes membres ont l'obligation de lui transmettre son schéma de distribution d'eau potable, mentionné à l'article L.2224-7-1 du CGCT, ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle devra également répondre à l'ensemble des questions qui pourront lui être posées par la communauté de communes sur ce sujet.
- ✓ Par convention conclue entre la commune et la communauté de communes, il peut, néanmoins, être dérogé à cette obligation. Il pourrait être décidé que la commune conservera tout ou partie de ce solde positif en fonction de l'état du réseau.



# Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

---

## ❖ Incidences sur le personnel

- ❖ Pour les agents exerçant leurs fonctions en totalité au sein des services d'eau et/ou d'assainissement
  
- ❖ Pour les agents exerçant en partie leur fonction au sein des services d'eau et d'assainissement des communes:



# Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

---

## ❖ Incidences sur le personnel

- ❖ Le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel les collectivités publiques ne devraient affecter aux missions de SPIC que des agents contractuels de droit privé, sauf pour le directeur de la régie qui sera un contractuel de droit public.
- ❖ Les services d'eau et d'assainissement étant des SPIC, **la CC ne devrait affecter aux services d'eau et d'assainissement que des agents de droit privé.**





# Incidences du transfert pour les communes n'adhérant pas à des syndicats d'eau et d'assainissement

---

## ❖ Autres incidences

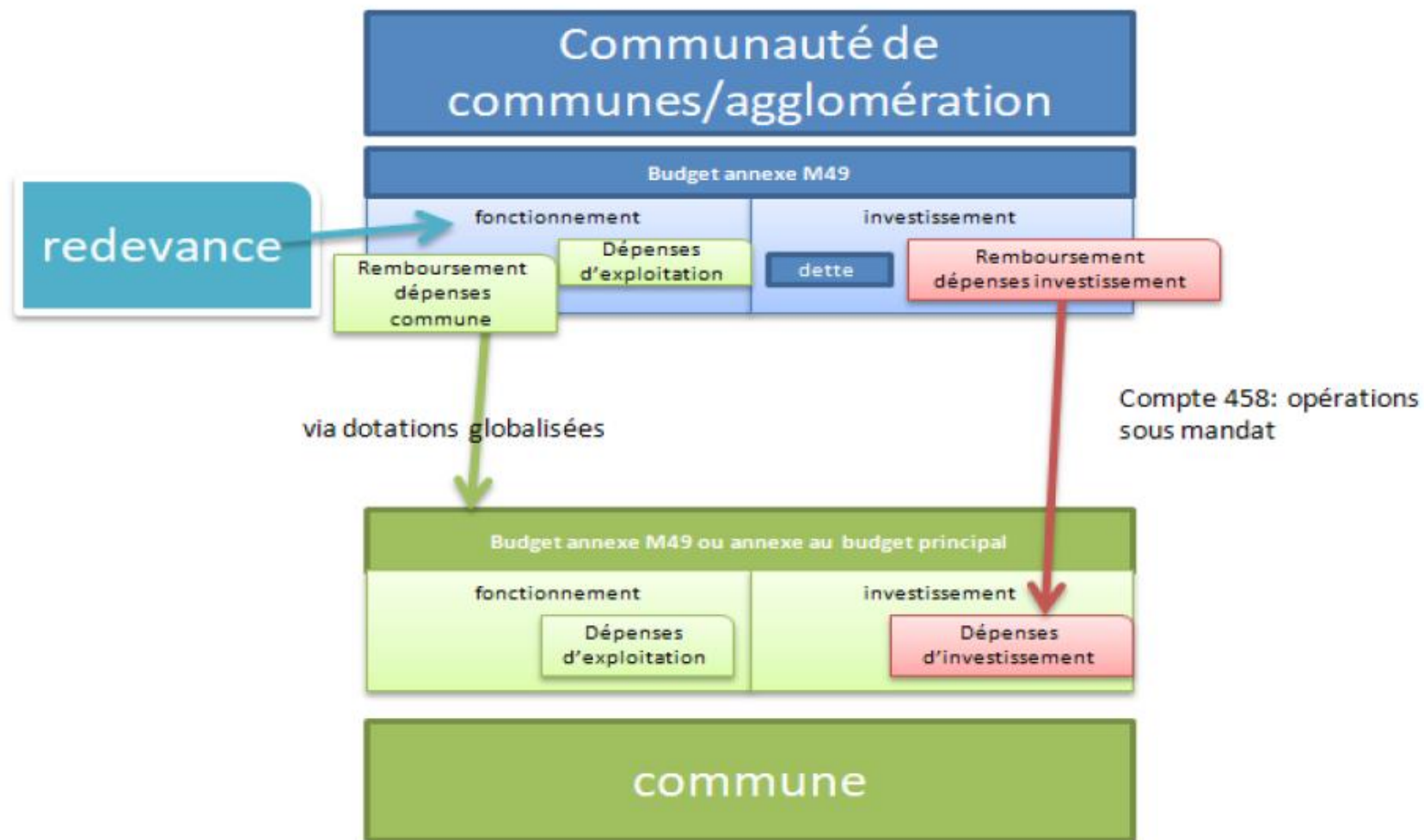
- Le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes impliquera que les budgets des communes soient clôturés et que la mise à disposition comptable ait été constatée quand bien même une convention de délégation de compétence interviendrait rapidement après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Même si une convention de délégation de compétence est conclue, les régies d'eau potable et d'assainissement communales devront être dissoutes par délibération du conseil municipal

## Focus sur la convention de délégation de compétences

---

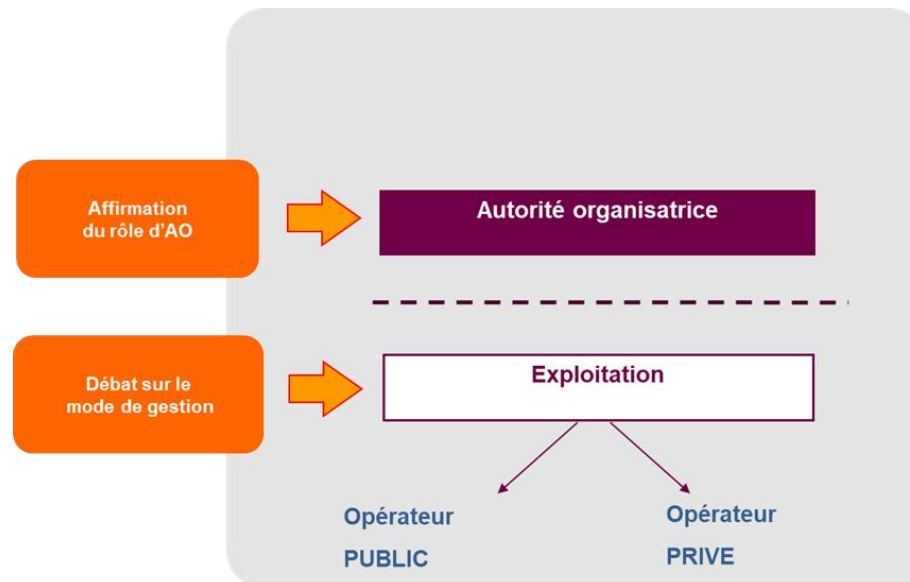
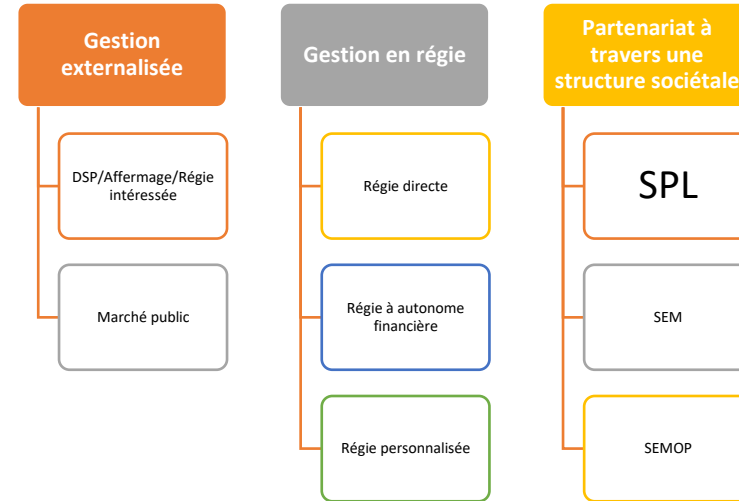
- ✓ Attention : même s'il est envisagé la conclusion d'une convention de délégation de compétence, il convient au préalable de régler les incidences du transfert de compétences comme préalablement évoqué
- ✓ La convention de délégation de compétence peut être à géométrie variable
- ✓ Elle induit néanmoins un changement de paradigme :
  - Le tarif doit être fixé par la CC
  - La redevance est perçue par la CC (convention de mandat possible pour permettre à la commune ou au syndicat de percevoir au nom et pour le compte de la CC)
  - La CC décide des investissements
  - La CC fixe dans la convention des objectifs de service et des indicateurs de suivi
  - La commune ou le syndicat est « prestataire de services » de la CC.
  
  - Attention, la convention de délégation de compétence ne permet pas de justifier à elle seule une différence tarifaire.

# Focus sur la convention de délégation de compétences



# Focus sur les modes de gestion envisageables

- Le choix du mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ne doit pas contraindre les choix futurs mais, au contraire, faciliter une exploitation pérenne et sûre du service
- Liberté de choix par l'autorité organisatrice du mode de gestion
- Si en droit, une régie personnalisée peut, en théorie, conclure une DSP (CAA Lyon, 9 décembre 2021, n°19LY04109), il s'agit d'un non-sens pratique.



## Focus sur le lissage tarifaire

---

- ✓ Principe d'égalité des usagers devant le service public
- ✓ Une différence tarifaire doit être justifiée par une différence objective de situation ou par un motif d'intérêt général en lien avec le service (CE, 10 mai 1974, *Denoyer et Chorques*, n°88032)
- ✓ la jurisprudence contrôle que les différences tarifaires ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent (CAA Bordeaux, 11 décembre 2012, *Gourret- Houssein c. Commune de Biarritz*, n°11BX03130).
- ✓ Une convention de délégation de compétence ne justifie pas à notre sens une différence tarifaire pérenne
- ✓ Sur le périmètre d'exercice de la compétence par la CC : nécessité de déterminer une période de lissage tarifaire pour atteindre à terme un tarif unifié sur ce périmètre, sauf différence objective et perenne de situation entre usagers.
  - ✓ Pendant la période de lissage tarifaire, des participations du budget général aux budgets annexes sont possible
    - ✓ Par exemple: Les communes peuvent verser des fonds de concours à la CC



Des questions ?



# Merci de votre attention

Site Web : [formations.lagazettedescommunes.com](http://formations.lagazettedescommunes.com)

Service clients : 01 79 06 78 53 | [formations@lagazettedescommunes.com](mailto:formations@lagazettedescommunes.com)

---



Simon REY: [simon.rey@adaltys.com](mailto:simon.rey@adaltys.com)

06.88.31.96.27